

**Note d’accompagnement sur la démarche juridique à engager**

**En cas de contestation contre l’arrêté tarifaire DMA**

**En fonction des régions, vous recevrez un seul et unique arrêté ou deux distincts : le premier relatif à la dotation DMA, le second relatif à l’application des différents forfaits ayant permis le calcul de cette DMA :** *coefficient de transition, coefficient de spécialisation (score RR) et coefficient « honoraires ».*

Il s’agit bien d’une contestation individuelle des établissements qui doit s’engager et a priori devant une juridiction spéciale : le TITSS.

La procédure devant ce TITSS répond à des exigences propres, régies par le Code de l’action sociale et des familles, et notamment l’article L351-1 qui détaille le champ de compétence de ces Tribunaux.

Plusieurs éléments sont particulièrement à retenir :

* Tout d’abord, les **délais pour déposer le recours** sont **d'un mois** seulement (contre deux habituellement) et ce à c*ompter de la date de notification* de votre arrêté (= article R. R351-15 du CASF) ;
* Ensuite et en vertu d’une jurisprudence constante du Conseil d’Etat, « *les personnes intéressées à saisir [le TITSS] sont celles qui sont appelées soit à percevoir le montant du tarif, soit à en supporter la charge ».* **Dès lors, l’intérêt à agir devant ce tribunal est ciblé au seul destinataire de l’arrêté, ce qui exclut notamment les établissements concurrents et les fédérations représentatives.**
* Il vous appartient de contester cet arrêté devant le TITSS compétent, c’est-à-dire « *celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service dont la tarification ou le classement global des résidents par niveau de dépendance est contesté* » (Art. R. 351-1 CASF).

Attention, il n’existe que **cinq TITSS implantés sur tout le territoire national** : Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Nancy. En principe, votre ou vos arrêté(s) précise(nt) les différentes voies et délais de recours (sinon vous devrez vous baser sur l’article R. 351-2 du CASF).

* Par ailleurs, la **recevabilité des requêtes** y est plus exigeante et l’accès au Juge de facto plus limité, compte tenu de l’intérêt à agir qui doit être démontré en amont, à défaut de quoi la requête ne sera pas examinée (Art. R. 351-18 CASF).
* Il faut enfin savoir que tous les **éléments de forme et autres vices de procédure généralement** soulevés dans les contentieux administratifs, **sont en principe inopérants devant ce Juge**.

Les affaires ainsi portées devant les TITSS relèvent en effet du contentieux administratif dit « plein contentieux », dès lors, il faut savoir que :

* En cas de rejet de la requête, l’arrêté attaqué continuera évidemment à s’appliquer et à produire tous ses effets.
* Au cas où le Tribunal accèderait à la requête déposée contre l’arrêté du Directeur général de l’ARS, ses pouvoirs sont alors étendus. Il peut notamment annuler l’arrêté ou le réformer, c’est-à-dire à **en modifier le contenu en recalculant lui-même les tarifs litigieux sur la base des éléments du dossier versé aux débats.**

En conclusion, les chances d'obtenir une issue favorable sont ici plus faibles que devant une juridiction administrative « classique » pour ceux d’entre vous qui choisiront de partir au contentieux ...

Nous sommes néanmoins en train d'analyser avec notre Conseil juridique, les possibilités de contester cette compétence au profit de celle plus large du TASS ou du Tribunal Administratif (TA).

**Il conviendra de tenter de soulever ce moyen d’incompétence du TITSS avec l’Avocat spécialisé avec lequel vous engageriez votre éventuel recours.**

Même si, in fine tout dépendra de l’interprétation, plus ou moins stricte des Juges du TITSS quant à leur propre compétence sur ces dossiers.

**Afin de vous permettre de gagner du temps dans les délais, la solution que nous préconisons est de commencer par déposer un recours gracieux auprès de votre ARS afin d’obtenir des précisions sur les modalités de calcul appliquées à votre DMA.**

**Ainsi, vous disposez d’un délai d’un mois pour déposer ce recours à compter de la date de notification de l’arrêté, et l’ARS dispose ensuite de deux mois pour vous répondre. Son silence valant rejet.**

En effet, **l’article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l’administration**, dispose que :

« *Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux [soit pour rappel un mois devant le TITSS], d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai*».

**Dès lors, à l’issue des deux mois en cas de silence ou à compter de la date de notification d’un rejet exprès, vous pourrez ensuite partir au contentieux devant le TITSS, dans un nouveau délai d’un mois.**